

Arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables
(J.O n° 78 du 1 avril 2004)

Intitulé articles de l'arrêté	Commentaires	Conformité
<p align="center">TITRE Ier DOMAINE D'APPLICATION</p> <p align="center">Article 1</p> <p>Le présent arrêté est applicable aux silos de céréales, de grains, de produits alimentaires et de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables soumis à autorisation de la rubrique 2160 de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Au sens du présent arrêté, le terme : « silo » désigne l'ensemble :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des capacités de stockage type vrac quelle que soit leur conception ; - des tours de manutention ; - des fosses de réception, des galeries de manutention, des dispositifs de transport (élévateurs, transporteur à chaîne, transporteur à bande, transporteur pneumatique) et de distribution des produits (en galerie ou en fosse), des équipements auxiliaires (épierreurs, tarares, dépoussiéreur, tamiseurs, séparateurs magnétiques ou tout autre dispositif permettant l'élimination de corps étrangers) ; - des trémies de vidange et de stockage des poussières. <p>On désigne par « silo plat » un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits inférieure ou égale à 10 mètres au-dessus du sol.</p> <p>On désigne par « silo vertical », un silo dont les capacités de stockage ont une hauteur des parois latérales retenant les produits supérieure à 10 mètres au-dessus du sol.</p> <p>On désigne par « boisseau de chargement » ou « boisseau de reprise » la capacité de stockage située au-dessus d'un poste de chargement dont le volume est inférieur à 150 mètres cubes.</p>	<p>Site soumis à autorisation au titre de la rubrique 2160</p> <p>Le site comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3 silos - 2 tours de manutention - 2 fosses réception, des salles sous cellules (une par silo), des salles sur cellules (silos A et B) - des dispositifs de manutention : élévateurs, transporteurs à chaîne, transporteurs à bande, des équipements de nettoyage et de tri du grain et des séparateurs magnétiques - le stockage des poussières et déchets est réalisé dans une benne mobile extérieure au sol à l'écart des silos et dans 4 boisseaux poussières et radicelles (2 RDC silo B, 1 extérieur M1) <p>Pas de silo plat</p> <p>3 silos A, B, C de type vertical</p> <p>Boisseaux de chargement silo A, boisseaux de chargement silo B/C (même boisseaux extérieurs accessibles par les 2 silos), tous d'un volume < 150 m3</p>	<p>-</p>
<p align="center">TITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES</p> <p align="center">Article 2</p> <p>L'exploitant doit disposer d'une étude de dangers au sens des articles L. 512-1 du code de l'environnement et 3 du décret du 21 septembre 1977 susvisé. Cette étude doit préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.</p> <p>Cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique, l'intensité des effets et la gravité des conséquences des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite.</p> <p>Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus du présent arrêté doivent être justifiées dans l'étude de dangers.</p>	<p>Le présent dossier comprend une étude de dangers réalisée conformément à cet article</p> <p>L'étude de dangers comprend une analyse de risques de ce type qui est une forme d'AER, la méthodologie étant explicitée</p> <p>L'étude de dangers définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents. Ce tableau comparatif a pour objet de vérifier la conformité du site avec les articles 6 à 15.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

Intitulé articles de l'arrêté	Commentaires	Conformité
<p align="center">Article 3</p> <p>L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité.</p> <p>Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.</p>	<p>L'exploitation des silos du site est sous la surveillance d'un responsable de silos expérimenté</p> <p>Le personnel est formé aux questions de sécurité</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p>
<p align="center">Article 4</p> <p>Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.</p> <p>La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.</p>	<p>Ces consignes et procédures sont en place (affichage et base documentaire intranet)</p> <p>Il est interdit de fumer dans les bâtiments (affichage)</p> <p>Le permis de feu est en place. Il est délivré par le responsable du site et le personnel formé à sa rédaction</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>
<p align="center">Article 5</p> <p>L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p> <p>Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Accidents ou incidents seront signalés dans les meilleurs délais</p> <p>Les événements susceptibles de constituer un précurseur d'explosion sont tenus à jour dans un registre</p> <p>L'analyse des causes n'est pas réalisée annuellement. Compte tenu du faible nombre d'incidents inscrits, l'analyse est faite au cas par cas, au fil de l'eau</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

Intitulé articles de l'arrêté	Commentaires	Conformité
<p>TITRE III IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT GÉNÉRAL</p> <p>Article 6</p> <p>Pour les nouvelles installations, la délivrance de l'autorisation d'exploiter est subordonnée à l'éloignement des capacités de stockage (à l'exception des boisseaux visés à l'article 1er du présent arrêté) et des tours de manutention :</p> <p>- par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 1,5 fois la hauteur des capacités de stockage et des tours de manutention sans être inférieure à une distance minimale. Cette distance minimale est de 25 m pour les silos plats et de 50 m pour les silos verticaux ;</p> <p>- par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour les silos plats et à 25 m pour les silos verticaux.</p>	<p>Aucun silo n'est nouveau (silos de 1903, 1908 et 1993), silos antérieurs non concernés</p> <p>A titre indicatif (voir plan des distances d'isolement dans l'étude de dangers) les silos comprennent dans les distances d'isolement (25 et 50 m) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 site tiers (société de maçonnerie) (silo A) - 1 route > 2 000 véhicules/j (silo A) - 1 route < 2 000 véhicules/j à moins de 25 m (silo A) - Pas de zones destinées à l'habitat 	<p>Sans objet</p>
<p>Article 7</p> <p>Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et 25 m pour les silos verticaux.</p> <p>On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).</p> <p>Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1er alinéa du présent article.</p> <p>Pour les silos existants et dans le cas où les locaux administratifs ne peuvent être éloignés des capacités de stockage et des tours de manutention pour des raisons de configuration géographique, l'étude de dangers définit de plus les mesures de sécurité complémentaires éventuelles à mettre en œuvre.</p>	<p>Locaux administratifs sur le site à l'étage de M1 et à plus de 25 m des silos</p> <p>Les locaux administratifs comprennent des sanitaires</p> <p>Pas de locaux administratifs de ce type</p> <p>-</p>	<p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p>
<p>Article 8</p> <p>Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.).</p> <p>Les dispositifs doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours et l'évacuation rapide du personnel.</p>	<p>Le site est fermé par une clôture et des murs avec portails et interdit aux personnes non autorisées. Des panneaux sont implantés signalant l'interdiction de pénétrer au personnel non autorisé.</p> <p>Site accessible aux services de secours (accessibilité sur 4 façades des silos, colonnes sèches silos A et B, issues de secours : escaliers, portes, passerelle silo C)</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

Intitulé articles de l'arrêté	Commentaires	Conformité
<p>TITRE IV PRÉVENTION DES RISQUES D'EXPLOSION ET D'INCENDIE ET MESURES DE PROTECTION</p>		
<p>Article 9</p>		
<p>L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</p> <p>Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.</p>	<p>Mesures de prévention en vigueur sur site (liste non exhaustive) : surveillance qualité du grain (température, humidité...) en entrée sur site et tout au long du maltage et du stockage, permis de feu, consignes de sécurité, formation du personnel, dimensionnement adéquat des équipements et des bâtiments par rapport aux produits stockés, nettoyage soigneux des différents volumes des silos, entretien régulier des équipements...</p>	
<p>Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre</p>	<p>Des protections contre l'électricité statique et la foudre sont en place (cf ARF, contrôle périodique annuel)</p>	<p>Conforme</p>
<p>Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :</p>		
<ul style="list-style-type: none"> - appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret no 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible ; - ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum des deux tiers de la température d'inflammation en nuage et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75 °C. 	<p>Conformité au zonage ATEX : un rapport électrique spécifique est réalisé</p>	<p>Conforme</p>
<p>L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :</p>	<p>Ce rapport est en place</p>	<p>Conforme</p>
<ul style="list-style-type: none"> - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté. 		
<p>Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>	<p>Suivi des rapports de vérifications électriques en place</p>	<p>Conforme</p>
<p>Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre. »</p>	<p>1 antenne désaffectée de la sécurité civile</p>	<p>Sans objet</p>

Intitulé articles de l'arrêté	Commentaires	Conformité
<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p>Art. 10. – L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.</p> <p>Dans le cas de présence de tiers tels que définis dans le premier alinéa de l'article 6 du présent arrêté, soit dans les distances d'éloignement forfaitairement définies à l'article 6 précité, soit dans les zones des effets létaux et irréversibles mises en évidence par l'étude de dangers, et dans le cas des silos portuaires, ces mesures de protection consistent :</p> <ul style="list-style-type: none"> – en des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage ; – et des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables, dimensionnés selon les normes en vigueur. <p>Si la configuration du site ne permet pas de mettre en œuvre ce découplage, un dispositif technique de protection d'efficacité équivalente permettant d'éviter la propagation des explosions doit être mis en place.</p> <p>Dans les silos existants, en cas d'impossibilité technique de mise en place des surfaces soufflables ou des événements dans des espaces sous-cellules et des tours de manutention en béton, les équipements présents dans les volumes non éventés (élévateurs, transporteurs, dépoussiéreurs, nettoyeurs, émotteurs, séparateurs, broyeurs, filtres, etc.) doivent au minimum :</p> <ul style="list-style-type: none"> – être rendus aussi étanches que possible et être équipés d'une aspiration (excepté pour les filtres), afin de limiter les émissions de poussières inflammables, – et (excepté pour les transporteurs) : <ul style="list-style-type: none"> o posséder des surfaces éventables ou être dimensionnés de façon à résister à l'explosion, ou être équipés d'un dispositif de suppression de l'explosion ; o et/ou disposer d'un découplage permettant d'éviter que l'explosion ne se propage dans une canalisation ou par une alimentation ou disposer d'un dispositif d'isolation de l'explosion. <p>Pour les silos dont le dossier de demande d'autorisation est déposé après le 1er juillet 2007, ces mesures de protection consistent également en des dispositifs de découplage entre cellules.</p> <p>Dans le cas de l'absence de tiers ou présence de voies de communication moins fréquentées (moins de 2 000 véhicules par jour ou 30 trains de voyageurs par jour), dans les zones définies ci-dessus, l'exploitant doit avoir fait la démonstration d'une maîtrise suffisante des risques d'explosion et doit mettre en place les mesures appropriées à ces risques.</p>	<p>Silo A avec tiers à moins de 50 m</p> <p>Silo A avec découplage haut et bas et surfaces d'évent de part et d'autre</p> <p>Silos existants</p> <p>Silo A avec découplage et surfaces d'évent de part et d'autre</p>	<p>Conforme</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme</p>

Intitulé articles de l'arrêté	Commentaires	Conformité
<p align="center">Article 11</p> <p>L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.</p> <p>Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.</p> <p>Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition ne s'applique pas aux cellules de stockage contenant du sucre.</p> <p>Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le plan des installations avec indication : <ul style="list-style-type: none"> - des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître ; - les mesures de protection définies à l'article 10 ; - les moyens de lutte contre l'incendie ; - les dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours ; - les stratégies d'intervention en cas de sinistre ; - et le cas échéant : <ul style="list-style-type: none"> - la procédure d'inertage ; - la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement. 	<p>Poteau incendie et extincteurs en place. RIA dans M1</p> <p>Réserve d'eau disponible avec la darse (bassin du Commerce).</p> <p>Vérification et entretien annuel des extincteurs Les colonnes sèches seront également testées</p> <p>Silos A B et C avec cellules béton fermées et possibilité d'inertage</p> <p>Des procédures d'intervention sont en place (voir PII)</p> <p>Un plan d'intervention est en place (PII) Ces documents sont disponibles sur site et communiqués aux services d'incendie et de secours.</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>
<p align="center">Article 12</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas aux aires de chargement et de déchargement situées à l'intérieur de silos plats ne disposant pas de dispositifs de transport et de distribution de produits.</p> <p>Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.</p> <p>Les aires de chargement et de déchargement sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de 50 g/m³ (cette solution ne peut être adoptée que si elle ne crée pas de gêne pour le voisinage ou de nuisance pour les milieux sensibles) ; - soit munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration. <p>Ces aires doivent être nettoyées.</p>	<p>Fosses de réception en dehors des capacités de stockage</p> <p>Pas de silos de ce type</p> <p>Grilles en place</p> <p>Aires de chargement et de déchargement suffisamment ventilées.</p> <p>Ces aires sont nettoyées</p>	<p>Conforme</p> <p>Sans objet</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>

Intitulé articles de l'arrêté	Commentaires	Conformité
<p align="center">Article 13</p> <p>Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.</p> <p>La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.</p> <p>Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.</p>	<p>Un nettoyage des différents volumes des silos est effectué régulièrement.</p> <p>Fréquence adaptée au taux d'empoussièrerie des locaux. Fiche d'enregistrement en place</p> <p>Le nettoyage est réalisé par aspiration</p> <p>L'emploi éventuel de balais fait l'objet d'une consigne demandant en particulier une autorisation écrite</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>
<p align="center">Article 14</p> <p>L'exploitant doit s'assurer périodiquement que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc.) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.</p> <p>La température des produits stockés susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de surveillance adaptés aux silos.</p> <p>Des procédures d'intervention de l'exploitant en cas de phénomènes d'auto-échauffement sont rédigées et communiquées aux services de secours.</p>	<p>Qualité (humidité température impuretés...) de chaque lot de grain entrant sur site surveillée systématiquement. Passage régulier dans les silos.</p> <p>Sondes de température en place sur cellules orge</p> <p>Procédure d'intervention en cas de phénomène d'auto-échauffement en place (cf PII)</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>
<p align="center">Article 15</p> <p>Art. 15. – Les filtres à manche sont protégés par des événements (sauf impossibilité technique), qui, dans la mesure du possible, débouchent sur l'extérieur.</p> <p>Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.</p> <p>Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.</p> <p>Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme. »</p>	<p>Filtres centralisés avec événements</p> <p>Pas de détecteurs de dysfonctionnement, installations asservies</p> <p>La manutention est asservie à l'aspiration, double asservissement en place</p> <p>Les TB sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme</p>	<p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p> <p>Conforme</p>
<p align="center">TITRE V MODALITÉS ET DÉLAIS D'APPLICATION</p> <p align="center">Article 16</p> <p>Le présent arrêté est applicable, dès sa publication au Journal officiel de la République française, aux installations nouvelles autorisées après sa publication ainsi qu'aux installations existantes faisant l'objet, après sa publication, d'une nouvelle autorisation, conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.</p>	<p align="center">-</p>	<p align="center">Sans objet</p>

Intitulé articles de l'arrêté	Commentaires	Conformité
<p style="text-align: center;">Article 17</p> <p>Pour les installations existantes qui font l'objet de modifications nécessitant une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions combinées des articles L. 512-15 du code de l'environnement et 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, le préfet peut autoriser la poursuite de l'exploitation de l'installation existante dans des conditions différentes de celles prévues aux articles 6 et 7 du présent arrêté, aux conditions que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant démontre l'existence de dispositions compensatoires appropriées permettant d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ; - cette justification soit validée par une analyse critique conformément aux dispositions de l'article 3 du décret du 21 septembre 1977 ; - l'autorisation est délivrée après avis du Conseil supérieur des installations classées. 	-	Sans objet